Droit à l'eau : Contenu et mise en œuvre

Moez Allaoui
Directeur central
SONEDE
Dakar
15 Août 2022

Quelques chiffres

411 millions de personnes en Afrique n'avaient toujours pas accès aux services de base d'eau de boisson en 2020

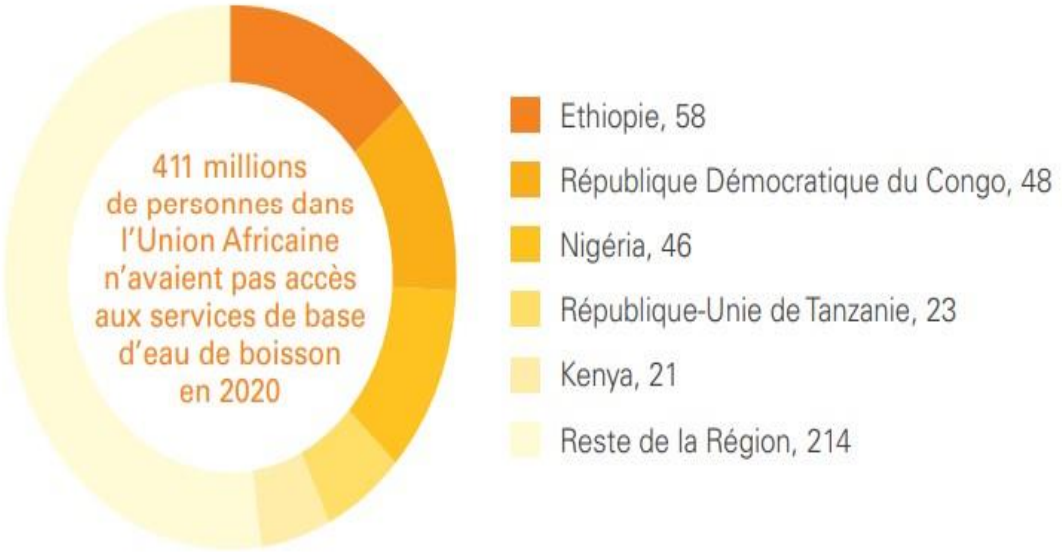

Source : Rapport « PROGRÈS EN MATIERE D'EAU DE BOISSON, D'ASSAINISSEMENT ET D'HYGIÈNE EN AFRIQUE POUR LA PERIODE 2000-2020 CINQ ANS APRÈS L'ADOPTION DES ODD » JMP/UNICEF/OMS

Quelques chiffres

Seuls 3 des 46 pays avec une couverture inférieure à 99% sont actuellement sur la bonne voie pour atteindre une couverture universelle pour un service au moins de base d'eau de boisson d'ici 2030

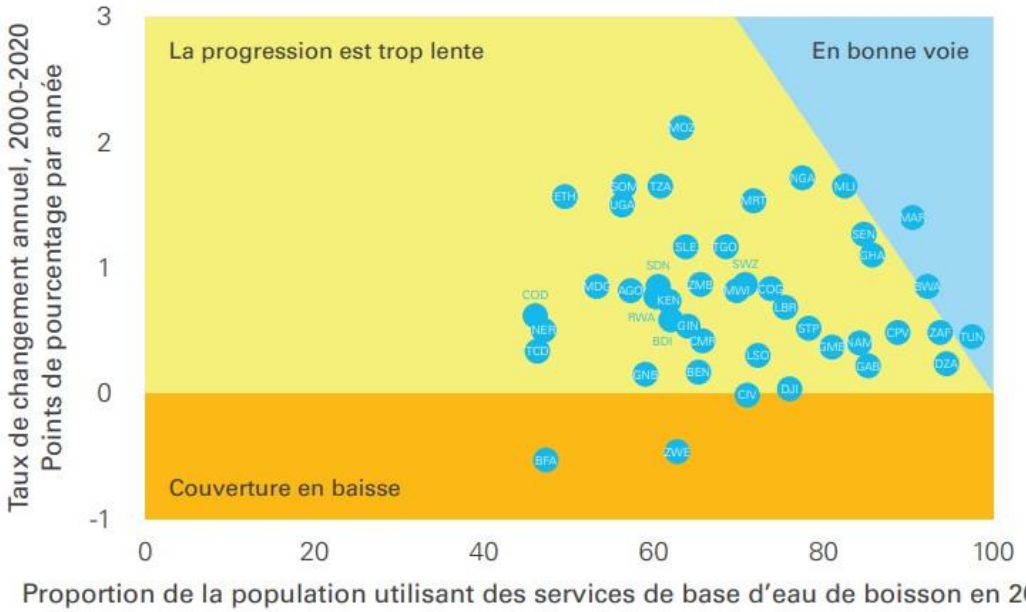

Remarque : Ne comprend pas les pays (1) qui avait déjà une couverture universelle (> 99 %) en 2020, (2) sans estimation des taux de changement, c'est-à-dire données manquantes pour au moins une des années, et (3) avec zéro ou aucune tendance.

Source : Rapport « PROGRÈS EN MATIERE D'EAU DE BOISSON, D'ASSAINISSEMENT ET D'HYGIÈNE EN AFRIQUE POUR LA PERIODE 2000-2020 CINQ ANS APRÈS L'ADOPTION DES ODD » JMP/UNICEF/OMS

Quelques chiffres

EAU DE BOISSON

3 personnes sur 5 en Afrique manquaient de services d'alimentation en eau de boisson gérés en toute sécurité en 2020

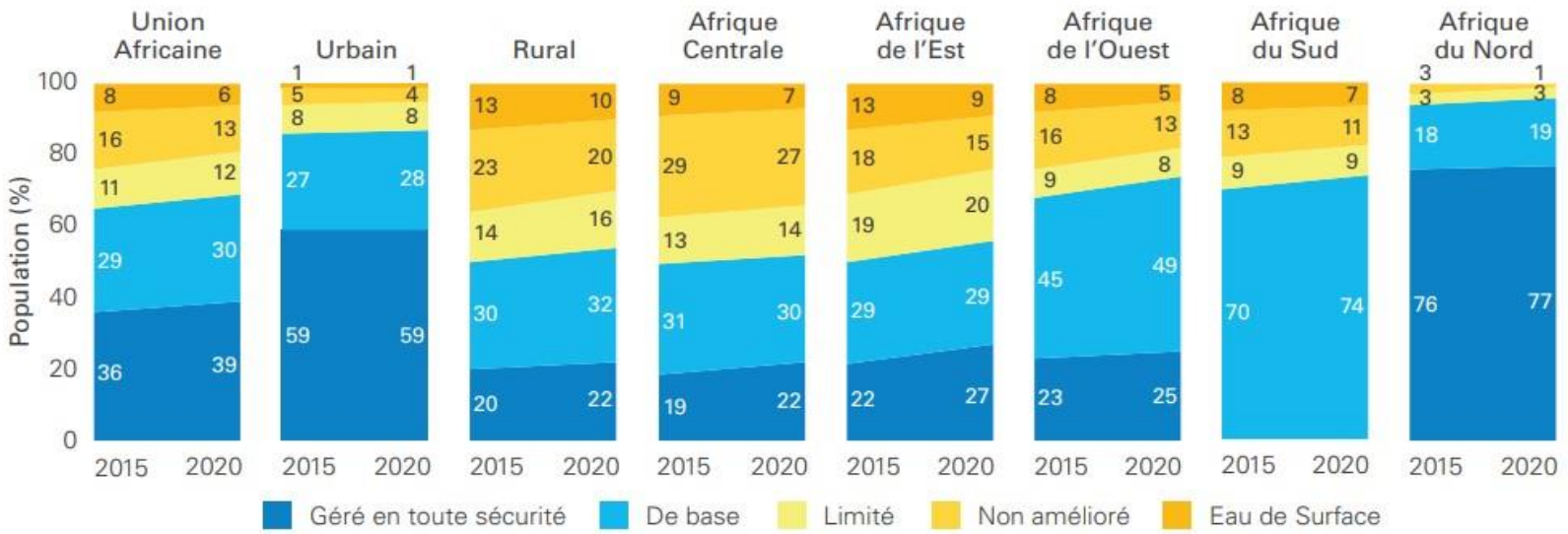

Source : Rapport « PROGRÈS EN MATIERE D'EAU DE BOISSON, D'ASSAINISSEMENT ET D'HYGIÈNE EN AFRIQUE POUR LA PERIODE 2000-2020 CINQ ANS APRÈS L'ADOPTION DES ODD » JMP/UNICEF/OMS

Quelques chiffres

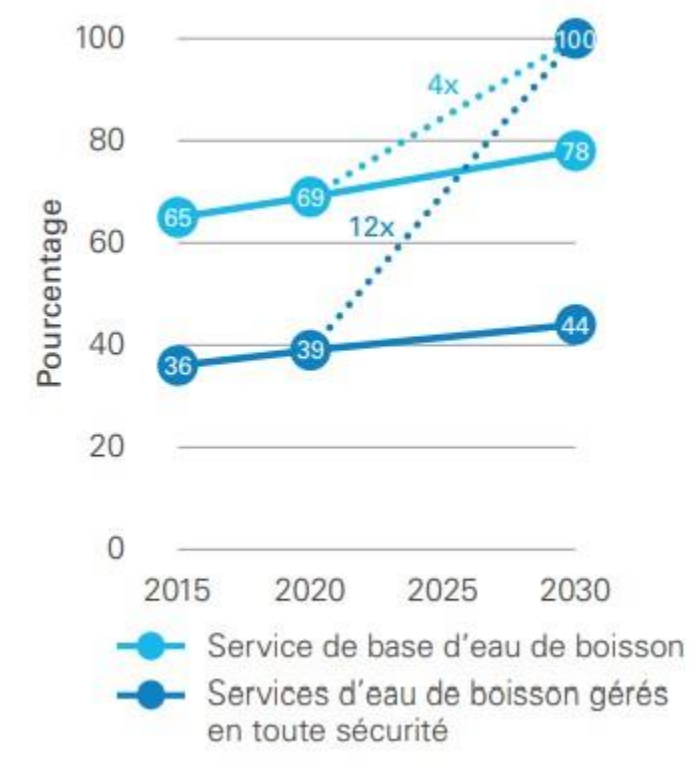

Source : Rapport « PROGRÈS EN MATIERE D'EAU DE BOISSON, D'ASSAINISSEMENT ET D'HYGIÈNE EN AFRIQUE POUR LA PERIODE 2000-2020 CINQ ANS APRÈS L'ADOPTION DES ODD » JMP/UNICEF/OMS

Quelques chiffres

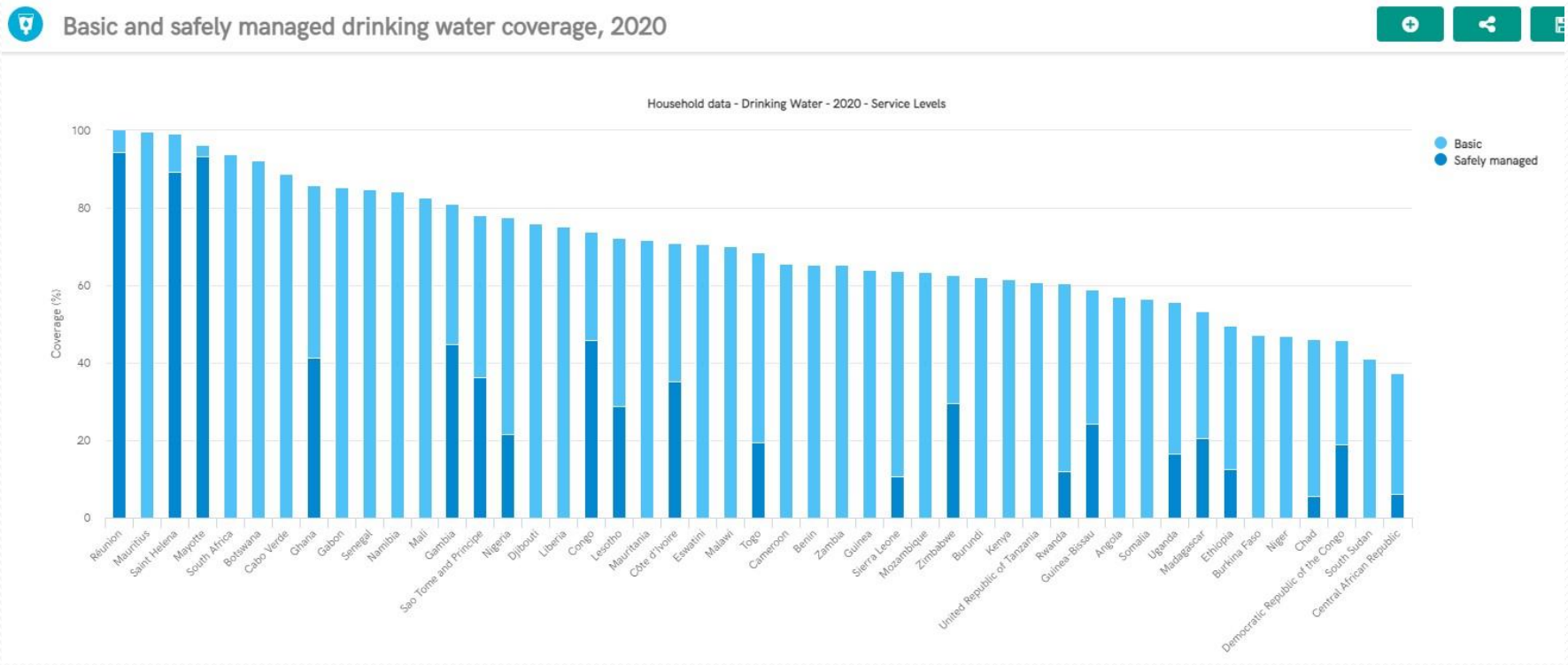

Source : Joint Monitoring Program (JMP)

Définitions et notions de base

Le droit à l'eau est le droit : « ***à un approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à un coût abordable, d'une eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques de chacun*».**

Obs générale n°15 du CDESC

Définitions et notions de base

Obligations substantielles **(critères)**

- Accessibilité

(physique et financière)

- Disponibilité

(20 basique,50 intermédiaire, 100 l/per/j optimal)

- Qualité
- Acceptabilité

(goût, odeur et apparence culturellement acceptables et compatibles avec les mœurs des populations desservies).

Obligations procédurales **(principes)**:

- Droit à l'information
- Participation publique
- Non-discrimination
- Durabilité

Définitions et notions de base

- Détenteurs de droits
- Débiteurs d'obligations

Définitions et notions de base

Obligations :

- **Respecter**

  Les États doivent s'abstenir d'entraver directement ou indirectement l'exercice du droit à l'eau.

- **Protéger**

  Les États doivent empêcher des tiers d'entraver l'exercice du droit à l'eau.

- **Mettre en œuvre**

  Les États doivent prendre des mesures législatives, administratives, budgétaires et autres pour assurer la pleine réalisation du droit à l'eau.

Définitions et notions de base

Réalisation progressive :

- Principe de non régression
- Non discrimination

Instruments internationaux

- **PIDESC (1966)**

  *"Les États reconnaissent… le droit de toute personne à un **niveau de vie suffisant** pour elle-même et sa famille, y compris une **nourriture**, un vêtement et un **logement** suffisants" **(art.11.1).***

  *" Le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de **santé physique** et mentale qu'elle soit capable d'atteindre" (art.12).*

Instruments internationaux

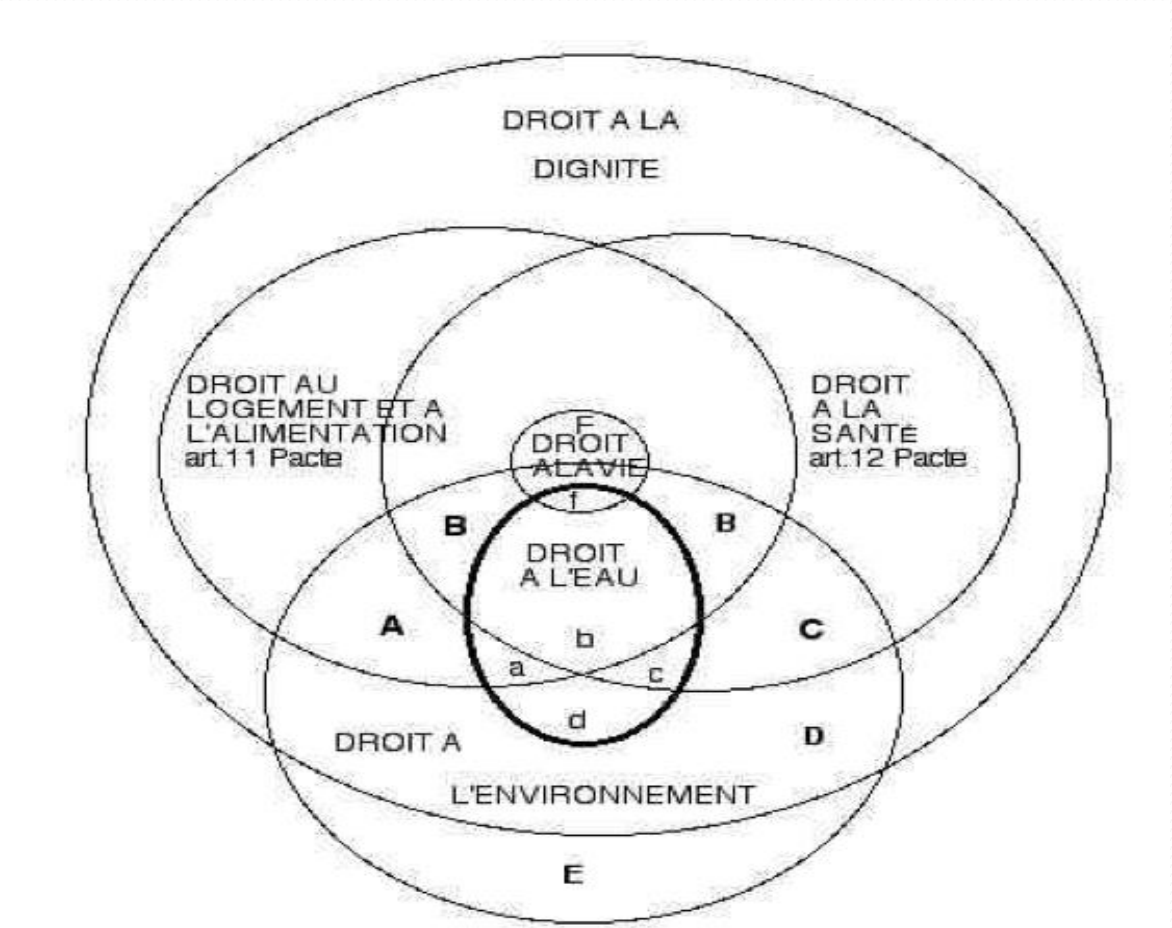

Instruments internationaux

- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979, Article 14 – 2 – H
- Convention relative aux droits de l'enfant 1989, Article 24 1-2-C
- Convention relative aux Droits des personnes handicapées 2006, Article 28-2-A
- Convention sur la protection de l'eau en temps de conflits armés, protection des populations civiles, Protocole additionnel n°1 (1977)
- Organisation internationale du Travail (OIT), Convention no 161 sur les services de santé au travail, 1985 (art. 5)

Instruments régionaux :

- **Afrique**: Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant (1990)
  Obligation pour les Etats de prendre les mesures nécessaires
  « *pour garantir la fourniture d'une alimentation et d'une* ***eau de boisson saine en quantité suffisante*** ».
- **Amérique** : Protocole de San Salvador (1988) à la convention américaine relative aux droits de l'Homme (1969).
  Chacun doit avoir « *accès aux services publics de base* »
- **Europe:** Protocole de Londres sur l'eau et la santé (1999) à la convention de Helsinki (1992)
  L'accès à l'eau « *devrait être assuré à tous les habitants, notamment aux personnes défavorisées ou socialement exclues* ».
- **Région arabe :** Charte arabe des droits de l'homme (amendement 2004)
  Article *39 b.* « *Les mesures que les États parties prendront comprennent les suivantes : ...- Garantie à chacun de la nourriture de base et de* ***l'eau potable*** ».

Le droit à l'eau : un droit autonome

- Observation générale n° 15 , 2002,
- Mise en place d'un mandat d'expert indépendant puis de rapporteur spécial, 2008,
- Reconnaissance par l'Assemblée Générale des nations unies en 2010 (Résolution A/RES/64/292),
- Reconnaissance par le Conseil des droits de l'homme en 2010 (Résolution A/HRC/15/L.14)

Mise en œuvre à l'échelle nationale

A partir des années 1990 de nombreux pays ont reconnu le droit à l'eau au niveau constitutionnel ou légal :

- **Afrique :** Ethiopie, Zambie, Afrique du Sud, Uganda, Maroc, Egypte, Tunisie…etc
- **Amérique latine :** Colombie, Uruguay, Bolivie.
- **Europe :** Slovénie.

Reconnaissance constitutionnelle

République Démocratique du Congo :

Article 48 de la constitution de 2006 : « *Le droit d'accès à* ***l'eau potable*** *est garanti* ».

Maroc :

Article 31 de la constitution du 1er juillet 2011 :« *L'Etat, les établissements publics et les collectivités territoriales œuvrent à la mobilisation de tous les moyens à disposition pour faciliter l'égal accès des citoyennes et des citoyens aux conditions leur permettant de jouir des droits : ...- à* ***l'accès à l'eau*** *et à un environnement sain ;...etc* ».

Reconnaissance constitutionnelle

Article 79 de la constitution égyptienne reconnait le droit de chaque citoyen à **une eau saine**.

Article 44 de la constitution tunisienne de 2014 : « *Le **droit à l'eau est garanti**.*

La préservation de l'eau et la rationalisation de son exploitation est un devoir de l'État et de la société».

Mesures législatives et réglementaires

Algérie :

Loi n°05-12 relative à l'eau :

« *L'approvisionnement en eau à travers la mobilisation et la distribution d'eau en quantité suffisante et en qualité requise, pour satisfaire en priorité les besoins de la population et de l'abreuvement du cheptel et pour couvrir la demande de l'agriculture, de l'industrie et des autres activités économiques et sociales utilisatrices d'eau…etc* ».

Mesures législatives et réglementaires

Afrique du Sud :

Water Services Act de 1997 appelle les autorités en charge de l'eau et de l'assainissement à prendre les **mesures nécessaires pour la mise en oeuvre de ce droit**.

Belgique, un décret a été adopté dans la région flamande le 20 décembre 1996 stipulant que « *chaque abonné a **droit à une fourniture minimale** et ininterrompue d'électricité, de gaz et **d'eau** à des fins d'utilisation ménagère afin de pouvoir mener une vie d'homme suivant le niveau de vie en vigueur* ».

Mesures législatives et réglementaires

Madagascar :

Le code de l'eau adopté en 1999

« *Le service universel de l'approvisionnement en eau potable est l'attribut du service public basé sur l'obligation de fourniture à tous les usagers d'une quantité minimum et d'un service minimum d'eau potable* ».

Mesures législatives et réglementaires

Afrique du Sud :

Free Basic Water and Sanitation Policy, pour l'allocation de 6m3 d'eau potable par foyer, soit l'équivalent 25 litres par jour/habitant pour les populations les plus pauvres.

France :

Un système d'aide sociale a été mis en place pour éviter les coupures d'eau aux personnes les plus démunies, pour cause de non-paiement de leurs factures.

Mesures législatives et réglementaires

Tunisie, Maroc, Grèce, Espagne :

Tarification progressive de l'eau potable qui permet en général à tous les usagers de bénéficier au moins, d'une première tranche de consommation à prix réduit (c'est à dire inférieur au prix de revient), voire nul dans certains cas.

Mesures législatives et réglementaires

Angleterre et Pays de Galle un texte fut adopté par le parlement en 1999, le « Water Industry act » qui interdit purement et simplement de couper l'eau pour cause de non-paiement aussi bien pour les logements de tous types que pour les pensions, les maisons de soins, les hôpitaux …etc.

Belgique, France, Espagne la coupure d'eau ne peut intervenir que sur la base d'un jugement.

Mesures législatives et réglementaires

Tunisie :

Article 97 et 98 du code des eaux de 1975.

Qualité de l'eau potable

Elle ne doit contenir en quantités nuisibles ni substances chimiques, ni germes nocifs pour la santé.

Elle doit être dépourvue de signe de pollution et présenter des caractères organoleptiques qui la rendent acceptable.

Elle doit satisfaire à des conditions et normes qui sont fixées par décret.

Merci pour votre attention

allaouimoez@gmail.com
m.allaoui@sonede.com.tn